

08-04-1982 ✓



13.246/II/P

Monsieur le Directeur,

J'ai l'honneur de vous faire parvenir en annexe la copie d'un avis de la Commission Permanente de Contrôle Linguistique siégeant sections réunies (dossier n°13.246/II/P).

Veillez agréer, Monsieur le Directeur, l'assurance de ma considération très distinguée.

Le Président,

Copie du présent avis a été transmise à la même date
Au plaignant.

[REDACTED]
tr [REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]
Belles

13.246/II/P
[REDACTED]

Monsieur le Président,

En sa séance du 4 mars 1982, la Commission permanente de Contrôle linguistique (C.P.C.L.) a consacré un examen à la plainte introduite contre la S.A. Montedison Belgio. du fait que

1) cette entreprise n'a encore jamais distribué à son personnel une note de service établie en néerlandais, alors que la majorité de ses employés sont néerlandophones ;

2) cette S.A. fait établir par son secrétariat social, Assubel à Bruxelles, tous les actes et documents légalement prescrits, dans les deux langues, voire uniquement en français.

La C.P.C.L. a pris connaissance des renseignements donnés par la S.A. Montedison Belgio, selon lesquels, à la date de la plainte, des notes de services établis en français ont effectivement été communiquées au personnel, mais qu'elles ont été suivies, depuis lors, de notes établies en néerlandais.

./..

La C.P.C.L. a souligné que dans ses avis antérieurs, elle a toujours estimé que les instructions de service constituent des documents visés à l'article 52 des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par A.R. du 18 juillet 1965 (L.L.C.) et que, dans Bruxelles-Capitale, ceux-ci doivent être rédigés en néerlandais pour le personnel de langue néerlandaise et en français pour le personnel de langue française (cf. notamment l'avis n° 13.121/II/P du 15 octobre 1981).

La C.P.C.L. a également pris connaissance des renseignements transmis par le secrétariat social Assubel, desquels il ressort que les documents sociaux (enveloppe de salaire et compte individuel) sont encore toujours préimprimés dans les deux langues et complétés uniquement en français par ordinateur. Toutefois, un programme adapté sera utilisé d'ici peu, afin de traiter et de délivrer les documents en cause de manière conforme à l'article 52 des L.L.C., ce qui est d'ores et déjà le cas pour les bons de cotisations.

La Commission permanente de Contrôle linguistique estime dès lors que la première plainte, tout en étant recevable et fondée, a perdu son objet. Quant à la seconde plainte, elle est également recevable, mais n'est fondée qu'en ce qui concerne les enveloppes de salaire et les comptes individuels. Elle vous invite à lui communiquer la suite que vous réserverez au présent avis et à l'avertir dès l'instant où les documents sociaux précités seront conformes à l'article 52 des L.L.C.

Copie de la présente est notifiée au plaignant ainsi qu'au secrétariat social Assubel.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération:

Le Président,

